

## Arrêt

n° 324 290 du 28 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DE NORRE  
Rue des Tanneurs 58-62  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous êtes née à Lisala le [...]. Vous êtes d'ethnie ngombén, de religion protestante et apolitique.*

*En 2017, vous rejoignez la Belgique et vous y introduisez une première demande de protection internationale, le 22 juin 2017. Après l'entretien, vous confiez à votre passeur que vous avez menti au sujet de votre voyage auprès de l'agent de l'Office des étrangers. Il vous conseille alors de quitter votre centre, d'abandonner votre procédure et de le suivre dans une ville en Flandre. Vous êtes séquestrée et abusée sexuellement par ce passeur chez lui jusqu'en janvier 2018 où vous parvenez à fuir. Vous ne donnez pas suite à votre convocation à vous présenter à l'Office des étrangers et une décision de renonciation à la demande de protection internationale vous est notifiée le 8 novembre 2017.*

*En décembre 2018, vous apprenez que vous êtes séropositive. Vous pensez que cela est lié à ce qui vous est arrivé avec le passeur sur le sol belge.*

Le 1er avril 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes née à Lisala où vous y vivez avec votre famille. A vos 12 ans, votre mère vous accompagne au village de Bosoyale où réside votre oncle, [J.C. M.]. Durant la nuit, vous êtes violée par votre oncle sans que personne de la famille ne vous vienne en aide. Le lendemain, vos tantes vous expliquent que vous avez été donnée en mariage à votre oncle par vos parents. Vous apprenez que votre mère avait refusé d'être donnée à son oncle pour épouser votre père et que vous avez été mariée pour briser la malédiction. Durant plusieurs années à cet endroit, vous subissez des viols, des maltraitances physiques et de lourdes tâches domestiques et champêtres. Vous perdez plusieurs grossesses, puis donnez naissance à votre fille Nadège le 22 mars 2004 et à Esther le 18 février 2005. En juin 2005, accompagnée de vos deux enfants, vous fuyez le village de votre oncle et vous vous rendez à Kinshasa. Là-bas, vous rencontrez votre partenaire [M.B.] avec qui vous partez vivre au camp Lufungula. Vous avez eu deux autres enfants avec lui, [D.] né le 19 mai 2008 et [M.] née le 27 mai 2010. À un moment donné, votre compagnon vous explique qu'il fait des rêves bizarres et vous constatez aussi qu'il fait des crises d'épilepsie lors de vos rapports sexuels. Vous lui avouez alors être une femme de la malédiction qui a dû épouser son oncle. En apprenant cela, votre partenaire décide de mettre un terme à votre relation. En 2010, vous croisez votre famille au port de Kinshasa, elle vous demande de retourner au village avec votre oncle, ce que vous refusez. Comme votre famille se trouve à Kinshasa et qu'en décembre 2011, vous apprenez par une connaissance que votre oncle y est également, vous prenez la décision de partir à Cabinda (Angola) en janvier 2012. Vos enfants restent quant à eux chez une amie à Kinshasa. À Cabinda, vous travaillez dans un salon de coiffure, puis, quand vous vous rendez compte que vous risquez d'être refoulée vers la RDC car vous ne disposez pas de documents valables, vous partez travailler dans un autre salon à Luanda. Grâce à votre patronne, vous parvenez à obtenir des documents d'identité angolais. Néanmoins, vous ne vous sentez pas bien en Angola car selon vous les congolais y sont insultés et maltraités. En 2016, vous parvenez à obtenir un visa pour Cuba. Vous y partez durant 10 jours afin de changer d'environnement et de demander l'asile, ce que vous ne faites finalement pas au vu de l'insécurité prévalant dans ce pays. À votre retour en Angola, vous rencontrez un passeur et vous parvenez cette fois à obtenir un visa pour le Portugal. En avril 2017, vous prenez un avion à destination du Portugal où vous séjournez jusqu'au mois de juin 2017 avant de rejoindre la Belgique.

Le 5 mai 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il soulignait le fait que vous disposiez de documents d'identité angolais et que vos craintes avaient donc été analysées par rapport à ce pays. Ces craintes avaient été considérées comme infondées. Le 5 juin 2020, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Dans ce recours, votre conseil soulignait la nécessité d'analyser votre crainte par rapport à la RDC et non par rapport à l'Angola, comme l'avait fait le Commissariat général. Par son arrêt 250 582 du 8 mars 2021, le CCE a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Ainsi, le CCE confirmait que vous disposiez de documents angolais et que vous n'apportiez pas d'explications suffisamment convaincantes afin de reconSIDérer votre nationalité angolaise.

Le 13 décembre 2021, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, toujours dans l'optique de prouver votre nationalité congolaise, vous apportiez plusieurs nouveaux éléments, notamment un passeport congolais à votre nom, valable du 21 juin 2021 au 20 juin 2026, ainsi qu'une lettre de votre avocat datée du 19 novembre 2021 exposant les motifs à la base de cette troisième demande. Vous expliquez avoir toujours la même crainte par rapport à la RDC et la nécessité d'examiner celle-ci. Le 24 juin 2022, votre avocat a fait parvenir un arrêt du CCE daté du 29 octobre 2021 dans le cadre d'une procédure 9ter dans lequel votre nationalité congolaise n'était pas remise en cause. Le 18 août 2022, votre demande a été considérée comme recevable par le Commissariat général et vous avez été réentendue par ce dernier en date du 3 octobre 2022.

Le 5 décembre 2022, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il ne remettait pas en question votre nationalité congolaise mais insistait quant au fait qu'il n'y avait pas lieu de considérer que les documents angolais que vous avez présentés pour obtenir votre visa étaient des faux. Par ailleurs, vous n'aviez apporté aucun élément qui amènerait le Commissariat général à penser que vous ne seriez pas considérée comme angolaise par les autorités angolaises qui acceptent la double nationalité.

Dès lors, le Commissariat général a estimé qu'il y avait lieu d'analyser vos craintes au regard de l'Angola. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celles-ci (discrimination en tant que congolaise, manque de traitement pour votre maladie, violence prévalant dans ce pays). Par son arrêt n°294 810 du 28 septembre 2023, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Sans être retournée dans votre pays d'origine dans l'intervalle, vous avez, le 2 avril 2024, introduit une quatrième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que dans le cadre de vos précédentes demandes. Vous affirmez que

votre famille au Congo est toujours à votre recherche car vous avez fui le mariage qui vous a été imposé avec votre oncle. Par ailleurs, vous joignez un courrier de votre avocate, [E.D.N.], daté du 6 mars 2024, lequel contient la copie d'une attestation émanant de l'ambassade d'Angola à Bruxelles stipulant que vos documents angolais ont été acquis de manière frauduleuse. Selon vous, ce document constitue la preuve selon laquelle vous ne disposez pas de la nationalité angolaise.

#### B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

En effet, le Commissariat général avait pris des mesures de soutien spécifiques lors de vos entretiens personnels du 12 février 2020 et du 3 octobre 2022. Il ressortait en effet de ceux-ci et des attestations de suivi psychologique fournies que vous étiez psychologiquement fragilisée et bénéficiaiez d'un suivi auprès de « SOS VIOL » en 2019-2020 et auprès du CHU de Liège en 2022. Présentement, vous ne déposez aucun document de nature à établir que cet état perdurerait ou que vous seriez toujours suivie psychologiquement (farde « Documents »). En outre, dans le cadre de la présente demande, vous déclarez ne pas avoir de besoins particuliers de procédure (voir dossier administratif, questionnaire BPP OE). De plus, le Commissariat général ne juge pas nécessaire de vous entendre dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale.

Aussi, il estime qu'aucune mesure de soutien spécifique ne doit actuellement être mise en place afin de traiter adéquatement votre demande. Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. En l'occurrence, votre quatrième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes (« Déclaration demande ultérieure », rubriques 17 à 20).

Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous ne vous étiez pas présentée à votre convocation à l'Office des étrangers et une décision de renonciation à la demande de protection internationale vous a été notifiée par le Commissariat général. En ce qui concerne votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vous disposiez de documents d'identité angolais et que vos craintes avaient donc été analysées par rapport à ce pays. Ces craintes avaient été considérées comme infondées. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le CCE (arrêt 250 582 du 8 mars 2021), arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Il convient encore de rappeler que votre troisième demande de protection internationale a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général avait alors estimé qu'il n'y avait pas lieu de considérer que les documents angolais que vous avez présentés pour obtenir votre visa étaient des faux.

Vos craintes, qui n'avaient pas été considérées comme établies, avaient dès lors été analysées vis-à-vis de l'Angola. Cette décision et cette évaluation ont à nouveau été confirmées en tous points par le CCE (arrêt n°294 810 du 28 septembre 2023), arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous fournissez un courrier de votre avocate, [E.D.N.], daté du 6 mars 2024, lequel contient la copie d'une attestation émanant de l'ambassade d'Angola à Bruxelles (farde « Documents », pièce 1 et pièce 14 de l'inventaire de ce courrier). Ladite attestation stipule que l'identité mentionnée dans vos documents angolais existe mais qu'il s'agit de documents acquis de manière frauduleuse au vu des incohérences relevées par l'ambassade dans ces documents.

L'auteur de cette attestation déclare que votre carte d'identité angolaise a été obtenue de manière frauduleuse car vous n'avez jamais eu de carte d'identité avant celle-là. Il précise qu'il n'est fait mention nulle part d'un acte de naissance vous concernant (essentiel pour la délivrance de documents angolais) dans la base de données de la Direction Nationale d'Identification d'Angola. Toutefois, sans aucune preuve concrète à l'appui de ce constat, le Commissariat général ne peut considérer ces informations comme véridiques. En ce qui concerne votre passeport, cette attestation mentionne qu'elle n'est pas en mesure d'attester de son authenticité. Elle souligne néanmoins qu'il est impossible que vous l'ayez obtenu sur base de votre carte d'identité émise le 15/04/2013 puisque ce passeport vous a été délivré le 21/12/2012. Cependant, le Commissariat général estime que ces éléments ne permettent pas de questionner la valeur probante de cette carte d'identité ou de votre passeport. De fait, vous avez très bien pu obtenir ce passeport sur base d'autres documents d'identité angolais ne figurant pas dans votre dossier visa. Relevons en outre que le numéro de votre passeport évoqué dans cette attestation ne correspond pas à celui figurant dans votre dossier visa (voir farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2). Le Commissariat général constate également que cette instance ne remet manifestement pas en question l'authenticité de votre passeport. En outre, l'attestation se termine de la manière suivante : « [...] nous ne sommes pas en mesure de décider du maintien [sic] ou de l'annulation de la nationalité angolaise madame, pour ce faire, il est nécessaire d'adresser un courrier au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, organe responsable d'affirmer ou d'infirmer de sa nationalité angolaise ». Partant, aucun élément dans ce document n'amène le Commissariat général à penser que vous ne seriez pas considérée comme angolaise par les autorités angolaises. Il estime donc une fois de plus que vous pouvez vous prévaloir de cette nationalité. Au surplus, le Commissariat général souligne que vous ne détaillez aucunement les démarches effectuées auprès de cette instance dans le but de prouver que vous n'êtes pas angolaise (« Déclaration demande ultérieure »). Mais encore, le Commissariat général constate que cette attestation date du mois de décembre 2023 et que vous attendez seulement le mois d'avril 2024 afin de solliciter à nouveau la protection internationale sur cette base. Un tel attentisme de votre part ne reflète pas la réalité des craintes que vous dites nourrir en cas de retour en RDC ou en Angola. Enfin, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité et de la qualité de la personne ayant rédigé cette attestation qui par ailleurs contient plusieurs erreurs orthographiques et syntaxiques (farde « Documents », pièce 1 et pièce 14 de l'inventaire de ce courrier).

Au regard des motifs développés supra, le Commissariat général estime que cette attestation ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Rappelons ici que l'Angola accepte la double nationalité (farde « Informations sur le pays », pièce 3). Notons ensuite qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n° de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

Sur cette base, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la RDC ou par rapport à l'Angola.

*Par rapport à l'Angola, il y a lieu de constater que vous n'avez pas apporté le moindre élément qui augmenterait au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale (« Déclaration demande ultérieure », rubriques 15 à 24).*

*Quant aux documents énumérés dans l'inventaire du courrier de votre avocate (farde « documents », pièce 1), il ne s'agit aucunement d'éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale dans la mesure où ces derniers ont déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de vos précédentes demandes.*

*Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre quatrième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (« Déclaration demande ultérieure » ; farde « Documents »).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

#### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>.* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires

2.2. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle considère que le demandeur n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, qui pourrait résulter, nonobstant ce doute, des éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 22 juin 2017, la requérante introduit une première demande de protection internationale. Le 30 octobre 2017, l'Office des étrangers constate que la requérante a renoncé à sa demande, n'ayant pas donné suite dans les quinze jours à la convocation prévue pour le 3 octobre 2017.

3.2. Le 1<sup>er</sup> avril 2019, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale. Elle déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et craindre sa famille après avoir fui le mariage organisé par son oncle. Le 29 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection internationale* ». Suite au recours introduit le 2 juin 2020, le Conseil prononce l'arrêt n° 250 582 le 8 mars 2021 dans l'affaire 248 179 / X par lequel la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Aucun recours en cassation n'est introduit à l'encontre de cet arrêt.

3.3. Le 13 décembre 2021, la requérante introduit une troisième demande de protection internationale. Elle fait valoir les mêmes faits en apportant plusieurs éléments nouveaux. Elle dit aussi craindre de ne pas bénéficier de soins adéquats pour sa séropositivité. Le 18 août 2022, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 23 décembre 2022, le Conseil prononce l'arrêt n° 294 810 le 28 septembre 2023 dans l'affaire 285 820 / X par lequel la requérante n'est pas reconnue comme réfugiée et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Aucun recours en cassation n'est introduit à l'encontre de cet arrêt.

3.4. Le 2 avril 2024, la requérante introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 21 juin 2024, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. La requête

4.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante rappelle, de manière détaillée, les faits invoqués ainsi que les rétroactes des différentes procédures tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/5 quater, §3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment le devoir d'instruction et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause*

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

*« A titre principal,*

*De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;*

*A titre subsidiaire,*

*À supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler en raison d'une irrégularité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires ».*

4.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Décision attaquée
- 1-1. Désignation BAJ
- 2. Diplôme
- 3. Passeports et fiches individuelles enfants
- 4. Documents Angola
- 5. Certificat médical
- 6. Attestations de suivi psychologique - 02.08.2019 et 04.03.2020
- 6-1. Certificat de constat de lésion - 09.07.2019
- 6-2. Certificat de constat de lésions - 05.09.2022
- 7. Attestation de naissance
- 8. Arrêt CCE 08.03.2021
- 9. Courrier d'accompagnement demande d'asile - 19.11.2021
- 9-1. Passeport congolais
- 10. Note complémentaire - 06.03.2023
- 10-1. Certificat de non-nationalité ANGOLA - 03.02.2023
- 10-2. Nationalité unique RDC
- 11. Arrêt CCE 28.09.2023
- 12. Attestation ambassade Angola 11.12.2023
- 13. Courrier d'accompagnement à une nouvelle demande d'asile
- 14. Numéro de passeport
- 15. Rapport social
- 16. Attestation de suivi médico-psychosocial du 21.01.2022 ».

Le Conseil constate que les documents n° 2 à n° 10, n° 14 et n° 16 figurent aux dossiers administratifs et de la procédure des deuxième et troisième demandes de protection internationale de la requérante et ont déjà fait l'objet d'une évaluation de la part de la partie défenderesse et du Conseil. Le document n° 11 est l'arrêt pris par le Conseil de céans dans le cadre de la troisième demande de protection internationale de la requérante. Les documents n° 12 et n° 13 figurent au dossier administratif de la présente demande et sont dès lors pris en considération en tant que pièces dudit dossier administratif. En ce qui concerne le document n° 15, le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante.

Pour rappel, cet article dispose comme suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides déclare la demande recevable ».*

En l'espèce, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet de sa troisième demande par un arrêt du Conseil (v. arrêt n° 294 810 du 28 septembre 2023 dans l'affaire 285 820

/ X). A l'appui de sa nouvelle demande, elle déclare maintenir être de nationalité congolaise (R.D.C.) uniquement et non angolaise. Elle dit craindre sa famille car elle a fui le mariage imposé par son oncle.

Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Le Conseil constate que le débat entre les parties, avant même le fondement des craintes ou risques allégués à savoir un mariage forcé, porte essentiellement sur la question de la nationalité de la requérante.

Dans le cadre de l'examen de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, par son arrêt n° 250 582 du 8 mars 2021 dans l'affaire 248 179 / X, le Conseil conclut, à la suite de la partie défenderesse, que « *la nationalité angolaise de la requérante, peut, à ce stade-ci de sa demande au vu de documents figurant aux dossiers et de procédure et des déclarations de cette dernière, être tenue pour établie* » (v. § 5.7.). Par la suite, par son arrêt n° 294 810 du 28 septembre 2023 dans l'affaire 285 820 / X concernant la troisième demande de protection internationale de la requérante, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que, compte tenu du passeport congolais délivré à la requérante en juin 2021 par l'ambassade de la République démocratique du Congo, la nationalité congolaise de la requérante n'est plus contestée. Néanmoins, le Conseil considère que ce nouvel élément ne remet pas en question le fait que la requérante possède également la nationalité angolaise ajoutant qu'elle ne démontre pas que les documents angolais figurant au dossier (passeport, carte d'identité, attestations, etc.) ont été « *obtenus de manière frauduleuse ou qu'il s'agit de vrais documents obtenus de manière frauduleuse* » (v. § 7.5.1. de l'arrêt précédent).

En l'espèce, à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, la partie requérante dépose une attestation délivrée le 11 décembre 2023 par l'ambassade de la République d'Angola en Belgique (v. pièce n° 12 jointe à la requête et v. dossier administratif, farde « 4è demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 9/1, annexe n° 14). Il ressort de ce courrier que la carte d'identité angolaise n° 00603412CA045 émise le 15 avril 2013 existe bien dans la base de données de la « Direction National d'Identification d'Angola » mais qu'elle a été obtenue de manière frauduleuse en raison de manquements et d'irrégularités dans la procédure. S'agissant du passeport n° N1337716 émis le 21 décembre 2012 valable jusqu'au 21 décembre 2017, l'attestation fait part de ce que les autorités ne sont pas en mesure d'attester son authenticité.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les raisons pour lesquelles cette attestation ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse bénéficier d'une protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle considère, notamment, que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante et adéquate dès lors que, selon elle, la partie défenderesse ne se prononce pas sur les incohérences soulevées par l'ambassade d'Angola auprès du Royaume de Belgique à propos de la carte d'identité angolaise. Elle ajoute que la motivation de la décision concernant le passeport est erronée dès lors que la partie défenderesse affirme que l'authenticité de ce document ne serait pas remise en cause par l'ambassade alors que celle-ci indique clairement « *Nous ne sommes pas en mesure d'attester de son authenticité* ». Elle revient ensuite sur le numéro de ce passeport repris dans l'attestation en insistant qu'il coïncide à celui mentionné dans les documents liés au visa obtenu en Angola (v. requête, pp. 15-16).

Pour sa part, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle proposée par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil relève qu'il est dans l'impossibilité d'identifier avec précision l'auteur de l'attestation dès lors que son nom et sa qualité ne figurent nullement sur ce document qui n'est par ailleurs pas signé. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le numéro du passeport qui y est mentionné, à savoir N1337716, n'est pas celui figurant sur le passeport cité dans le dossier visa N1337715 (v. dossier administratif, farde « 4è demande », farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièces n° 1 et n° 2). La partie requérante soutient que le numéro est correct. Le Conseil constate que les parties soumettent les mêmes pièces mais que les copies de la partie requérante sont de mauvaise qualité et ne permettent pas une lecture optimale contrairement à celles figurant au dossier administratif. Le Conseil relève également que les remarques formulées par le signataire de l'attestation ne sont accompagnées d'aucune documentation utile lui permettant de vérifier les conditions existantes en lien avec la procédure de délivrance de la carte d'identité.

Le Conseil estime dès lors que cette attestation ne permet pas d'établir que la requérante ne possède pas la nationalité angolaise et n'augmente, dès lors, pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier d'une protection internationale.

Dès lors que la requérante ne démontre pas qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise, le Conseil considère que sa crainte exprimée lors de l'audience à l'égard de l'Angola consistant à affirmer ne pas être la bienvenue dans ce pays où elle risque d'être emprisonnée parce que son passeport n'est pas réglementaire n'est ni d'actualité ni pertinent.

Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des développements de la requête concernant les craintes de la requérante en R.D.C., cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la demande.

Pour rappel, aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, k, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, impose d'entendre par « *pays d'origine* », « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut pas prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

Le rapport social du 2 juillet 2024 annexé à la requête (v. pièce n° 15) explique les démarches entreprises par la requérante qui ont mené à l'obtention de l'attestation précitée. Le Conseil considère que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse bénéficier d'une protection internationale.

5.4. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la requérante ne présente pas d'élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que les éléments avancés ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir actuellement dans son pays d'origine les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si la requérante a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une

telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition légale.

5.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE